



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

09 - 0 2 7 2 2

Arrêté n°

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Urion sur la rivière Picart, au Morne Vert, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Urion,

Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°012286 du 24 août 2001 portant autorisation de traitement de l'eau prélevée par le captage de Orion, sur la rivière Picart, commune du Morne Vert, aux fins de consommation humaine,

Vu la délibération du SCCCNO du 26 décembre 2005 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage Orion sur la rivière Picart,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de la rivière Picart transmis par le Président du SCCCNO, le 4 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-01161 du 14 avril 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai 2008 au 13 juin 2008 au Morne Vert conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1096 du 8 avril 2008 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande de prélèvement d'eau sur la rivière Picart, d'institution des périmètres de protection du captage et de traitement des eaux aux fins de consommation humaine

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 décembre 2008,

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique du 6 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 20 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 décembre 2008,

Vu l'avis de la commune du Morne Vert du 18 avril 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2009,

Vu l'avis du SCCCNO sur le projet d'arrêté émis lors du CoDERST du 9 juillet 2009,

Considérant l'importance du captage de Orion sur la rivière Picart pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune du Morne Vert,

Considérant la bonne qualité des eaux de la rivière Picart au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de Urion sur la rivière Picart, commune du Morne Vert, situé sur les parcelles D57 et D39, commune du Morne Vert, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage de Urion	701 965	1 626 045

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Urion sur la rivière Picart, commune du Morne Vert,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Urion, commune du Morne Vert, situé sur les parcelles E239, E285, E550
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute de la rivière Picart aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Urion sur la Rivière Picart sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune du Morne Vert sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : section D, D39 pour 300 m², D57 pour 300 m²,
- Station de traitement : section E, E239 pour 334 m², E285 pour 192 m², E550 pour 110 m²,

La servitude d'accès au captage par une voie à créer sur les parcelles E550 et D39 est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Picart.

Article 6-3. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,

- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-5. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-6. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-7. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-8. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-9. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-10. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-11. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
3. la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une durée supérieure à 15 jours,
7. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
8. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
9. les rejets d'eaux usées non traitées,
10. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
11. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
12. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
13. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
14. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
17. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
18. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
19. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
20. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
21. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
22. le camping sauvage et le bivouac,
23. la création de terrain de camping,
24. la création de zones de baignade et de gué,

25. la création de cimetières et les inhumations privées,
26. la création de mares, bassins et piscicultures,
27. la création de carrières,
28. la création de pistes ou de routes privées,
29. la création de centres d'enfouissement technique,
30. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
31. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
6. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Urion

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de la rivière Picart est classée en catégorie A2.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute du captage de Urion sur la rivière Picart par la station de Urion aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Préfiltration, avec seuil de coupure à 130 µm
- Filtration sur membranes organiques, avec seuil de coupure à 0,1 µm
- Mise à l'équilibre calco-carbonique
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs décrits et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Urion et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Urion est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCCNO communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la source Attila, le SCCCNO peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°012286 du 24 août 2001 portant autorisation de traitement de l'eau prélevée dans la rivière Picart, commune du Morne Vert, aux fins de consommation humaine est abrogé.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.

Article 24. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.
- mairie du Morne Vert et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCCCNO dans deux journaux diffusés dans le département dans un délai de deux mois.

Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Vert, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

12 AOUT 2009

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Annexe 2

Commune du Morne-vert

Captage d'Union

Périmètre de protection rapprochée

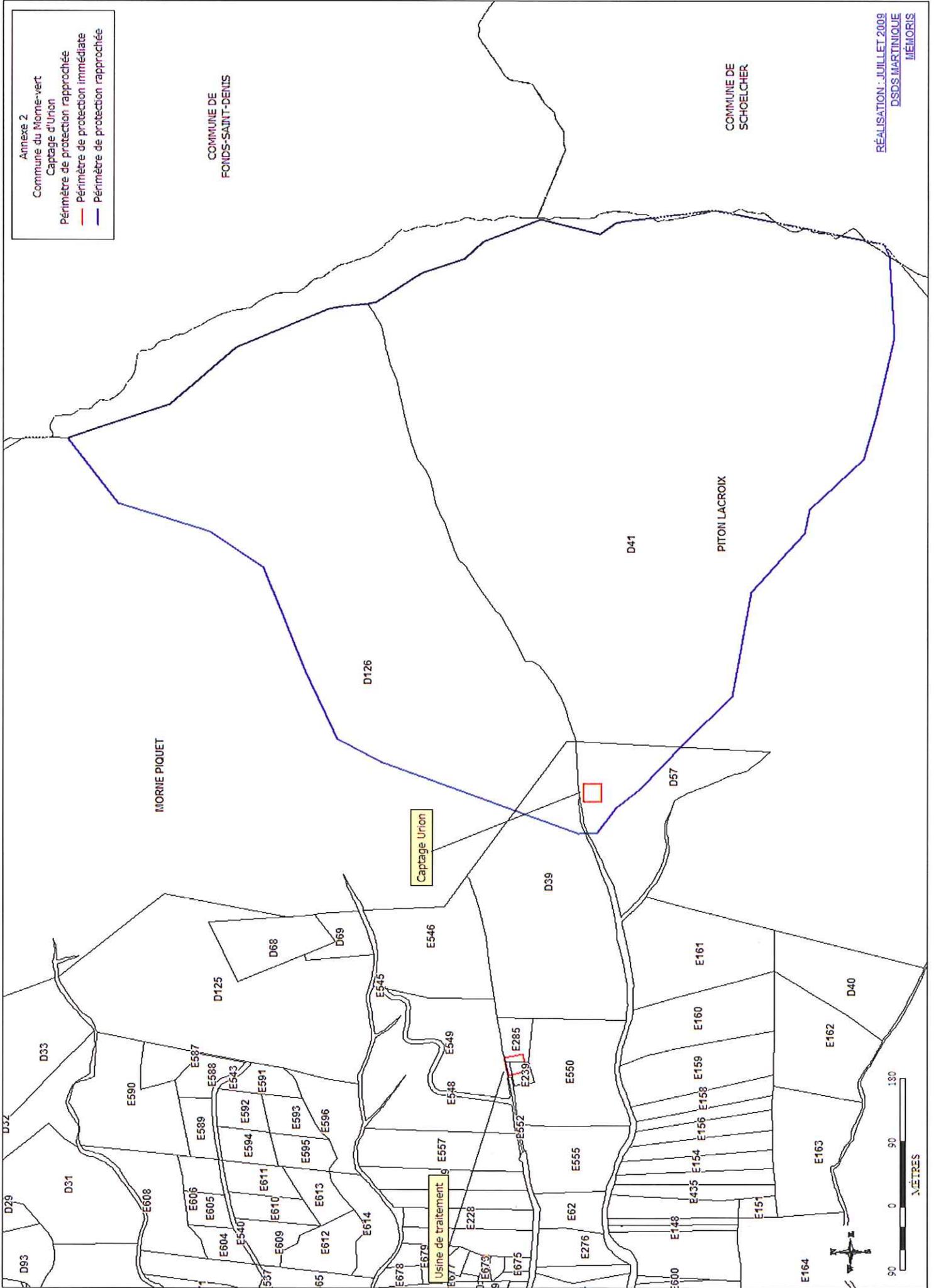
Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

COMMUNE DE
FONDS-SAINT-DENIS

COMMUNE DE
SCHOELCHER

RÉALISATION : JUILLET 2009
DSDS MARTINIQUE
MEMORIS



Annexe 1

Commune du Morne-Vert
Captage d'Urion

Périmètre de protection immédiate

— Périmètre de protection immédiate

